



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Information de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Forêt-Fouesant (29)**

n° MRAe 2017-005389

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 24/10/2017. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 janvier 2018  
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Forêt-Fouesnant (29)**

n° MRAe 2017-004869

**Décision du 23 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Forêt-Fouesnant (Finistère)**, reçue le 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont l'élaboration n'est pas aboutie ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui collecte et transfère les effluents vers la station de traitement intercommunale de Pen Falut, située sur le territoire communal de Fouesnant ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit notamment :

- un accroissement global de la zone d'assainissement collectif (38 ha de réduction, 52 ha, d'extension dont le détail suit) ;
- la régularisation du zonage actuel au regard des habitations raccordées mais figurant actuellement en zone d'assainissement non collectif (29 ha) ;
- les projets de raccordement d'habitations existantes (4,4 ha) ;
- les urbanisations nouvelles (18,75 ha) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- appartient au Pays Fouesnantais qui fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille porteurs de nombreux enjeux qualitatifs, notamment littoraux (activités nombreuses, marées vertes...)

– et concerné par le territoire communal pour son réseau et celui de la commune de Fouesnant pour la station d'épuration intercommunale ;

**Considérant que** les éléments transmis dans le cadre de la révision du zonage montrent que la station d'épuration connaît des épisodes de surcharge hydraulique et, plus ponctuellement, des dépassements en charge organique, que l'augmentation de sa capacité de traitement n'est pas rapprochée de l'évolution des besoins, à une échelle intercommunale ;

**Considérant** l'existence de dysfonctionnements du réseau dont les impacts ne sont pas explicités ainsi que la proximité immédiate de dispositifs d'assainissement individuels « non acceptables » d'un secteur conchylicole ;

**Considérant que** les éléments transmis dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration (projet évalué par l'autorité environnementale du préfet de région) faisaient apparaître que le récepteur final des eaux traitées est un site Natura 2000, zone humide, dont la fonction d'épuration est utilisée par cet équipement ;

**Considérant que**, par ailleurs, le projet de PLU, en cours de révision, sera soumis à une évaluation environnementale dont le périmètre d'étude sera communal et qu'il apparaît dès lors préférable de préparer l'évaluation de l'assainissement à une échelle spatio-temporelle appropriée, prenant en compte l'ensemble des bassins-versants et réseaux de collecte concernés ou susceptibles d'influer sur l'environnement par leurs eaux usées, actuelles et à venir ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Forêt-Fouesnant n'est pas dispensé d'une évaluation environnementale spécifique.** Cette évaluation devra être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours de révision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 23 mai 2017

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex